

Règlement ministériel du 4 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101, le CR102 et l'A7 entre Mamer et Mersch à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Alles op de Vëlo », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101, le CR102 et l'A7 entre Mamer et Mersch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR101 entre Mamer et Kopstal (CR101 PR15,00+965 - CR101 PR20,50+369) ;
- le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (CR101 PR22,50+172 - CR101 PR28,00+000) ;
- le CR101 entre Schoenfels et Mersch (CR101 PR28,00+482 - CR101 PR28,50+206) ;
- le CR102 entre Schoenfels et Mersch (CR102 PR17,00+091 - CR102 PR19,50+209).

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h :

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Mersch de l'A7 en provenance de Mersch et en direction de Lintgen à hauteur du « Kannerduerf » (A7 PR14,50+142 - A7 PR14,50+351).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 21 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 juillet 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes